

**Avant-projet d'ordonnance relative à l'expérimentation
de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche**

Chapitre I : Nouveaux modes d'organisation et d'intégration

Article 1^{er}

A titre expérimental, jusqu'au terme de la période définie au II de l'article 52 de la loi du 10 août 2018 susvisée un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peut regrouper ou fusionner des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, dont des organismes de recherche, publics et privés.

Cet établissement expérimente de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement dans les conditions prévues au présent chapitre, afin de réaliser un projet partagé d'enseignement supérieur et de recherche défini par les établissements qu'il regroupe, dans le respect des objectifs et missions de l'enseignement supérieur mentionnés aux chapitres Ier et III du titre II du livre I^{er} du code de l'éducation.

Lorsqu'ils conservent leur personnalité morale, les établissements regroupés deviennent des établissements composantes de l'établissement expérimental.

Article 2

L'établissement public expérimental mentionné à l'article premier est créé par décret, dans les conditions fixées au I de l'article L. 711-4 du code de l'éducation.

Le décret portant création d'un établissement expérimental en approuve les statuts, qui ont été adoptés par chacun des établissements le constituant dans les conditions fixées à l'article L. 711-7 du même code.

Ce décret désigne l'autorité de tutelle de l'établissement qui peut être conjointe. Elle exerce les compétences définies aux articles L. 711-8, L. 719-4, L. 719-5, L. 719-7, L. 719-8, L. 719-9, L. 719-13, L. 762-1 et L. 953-2 du même code et par les textes réglementaires pris pour leur application.

Les statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu. Ils peuvent prévoir que cette délibération est prise après avis ou approbation des établissements composantes. Ces modifications sont approuvées par décret.

Article 3

L'établissement expérimental mentionné à l'article premier est soumis aux dispositions du code de l'éducation communes à l'ensemble des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux articles des codes auxquels elles renvoient, ainsi qu'aux dispositions du code de la recherche communes à l'ensemble des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Lui sont en outre applicables le 6° de l'article L. 712-2 [maintien de l'ordre et de la sécurité] et, le cas échéant, l'article L. 712-6-2 [section disciplinaire], les articles L. 713-4 à L. 713-9 [UFR médicales et instituts et écoles internes], L. 721-1 à L. 721-3 et L. 722-1 à L. 722-17 [ESPE] du code de l'éducation.

Les statuts de cet établissement peuvent étendre, par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, le périmètre des activités pour lesquelles il peut exercer des prestations de service, prendre des participations, créer des services d'activités industrielles et commerciales, participer à des groupements et créer des filiales.

Ils peuvent déroger à la règle de majorité prévue à l'article L. 711-7 [délibération statutaire : majorité absolue des membres en exercice], à la limite d'âge fixée à l'article L. 711-10 [68 ans], aux articles L. 713-4 à L. 713-9, aux articles L. 719-1 à L. 719-3 [modalités électorales et personnalités extérieures] du même code et aux textes réglementaires pris pour leur application dans le respect des principes rappelés au deuxième alinéa du II de l'article L. 711-4.

Ils précisent, le cas échéant, l'organe au sein duquel est constituée la section disciplinaire compétente en premier ressort prévue aux articles L. 712-6-2, L. 811-5 et L. 952-7 [conseil académique] du code de l'éducation et les instances au sein desquelles sont élus les membres la composant.

Article 4

Les statuts de l'établissement expérimental définissent ses règles particulières d'organisation et de fonctionnement dans les conditions prévues aux articles 5 à 12.

Ils fixent la liste de ses établissements composantes.

Les statuts prévoient les modalités selon lesquelles il peut être mis fin, en cours d'expérimentation, à la participation d'un établissement composante à l'établissement expérimental et celles selon lesquelles un établissement peut intégrer l'établissement expérimental.

Article 5

Les statuts de l'établissement expérimental définissent ses missions particulières, ses compétences propres et, le cas échéant, les compétences qu'il coordonne ou partage avec ses établissements composantes.

Lorsque l'établissement expérimental comprend des établissements composantes, les statuts définissent :

- 1° les conditions dans lesquelles ces établissements composantes peuvent lui déléguer ou lui transférer des compétences ;
- 2° les conditions dans lesquelles il peut déléguer à un ou plusieurs de ces établissements composantes l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences ;
- 3° les conditions dans lesquelles l'établissement expérimental peut :
 - a) être représenté au sein du conseil d'administration de ces établissements composantes ou de l'organe en tenant lieu ;
 - b) demander communication de certains de leurs actes et de leurs délibérations pour les soumettre à son avis ou à son approbation afin de vérifier qu'ils respectent sa stratégie, ses orientations et ses délibérations ;
 - c) demander communication de leurs documents, actes et délibérations budgétaires pour les soumettre à son avis ou à son approbation afin de vérifier qu'ils respectent sa stratégie, ses orientations et ses délibérations ;

- d) émettre un avis sur les candidatures recevables aux fonctions de dirigeant de chaque établissement composante ;
- e) soumettre à l'avis ou à l'approbation d'une de ses instances collégiales tout ou partie des recrutements des établissements composantes afin de s'assurer du respect de sa stratégie en matière de ressources humaines.

Article 6

Les statuts définissent les conditions dans lesquelles l'établissement expérimental, les établissements composantes et les composantes peuvent bénéficier de l'accréditation à délivrer des diplômes prévue aux articles L. 613-1 et L. 642-1 du code de l'éducation.

Les statuts précisent les modalités d'inscription des étudiants.

Article 7

Les statuts de l'établissement expérimental définissent le titre, les modalités de désignation et les compétences de la personne qui exerce la fonction de chef d'établissement.

Ils fixent la durée de son mandat, qui ne peut excéder cinq ans, les conditions de son éventuel renouvellement ainsi que la liste des fonctions avec lesquelles la fonction de chef d'établissement est incompatible.

Les statuts fixent les conditions dans lesquelles le chef de l'établissement peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature.

Article 8

Les statuts fixent la composition du conseil d'administration, ou de l'organe en tenant lieu, et des autres organes décisionnels de l'établissement expérimental, dans le respect des principes rappelés à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, les modalités de désignation de leurs membres et de leur président, ainsi que la durée de leurs mandats, qui ne peut excéder cinq ans, et les conditions de leur éventuel renouvellement.

Le conseil d'administration de l'établissement expérimental ou l'organe en tenant lieu, comprend au moins 40% de représentants élus des personnels et des usagers, ainsi que des personnalités extérieures. Il peut comprendre d'autres catégories de membres. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les personnalités extérieures ne peut être supérieur à un.

Les statuts définissent les compétences de ces organes et celles qui peuvent être déléguées au chef d'établissement, à un autre organe décisionnel ou à l'un des organes décisionnels d'un établissement composante ou d'une composante non dotée de la personnalité morale. L'approbation du contrat d'établissement, le vote du budget et l'approbation des comptes ainsi que l'adoption du règlement intérieur de l'établissement ne peuvent pas être délégués.

Article 9

Dans la mesure nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement expérimental, les établissements composantes qu'il regroupe peuvent déroger aux dispositions du livre VII du code de l'éducation qui leur sont applicables et bénéficier des dérogations prévues à l'article 3.

Les statuts de l'établissement expérimental définissent les conditions dans lesquelles les dérogations mentionnées à l'alinéa précédent sont soumises à son avis ou à son approbation.

Les modifications ainsi apportées aux statuts des établissements composantes sont approuvées par décret.

Dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents des établissements composantes peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement expérimental. Lorsqu'ils exercent leur activité au sein de l'établissement expérimental, ils sont placés sous l'autorité du chef de cet établissement. Les agents de l'établissement expérimental peuvent, dans les mêmes conditions, exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'un ou plusieurs établissements composantes.

Article 10 :

L'établissement expérimental peut instituer un comité technique unique ou commun à l'établissement et à tous les établissements publics composantes ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

L'établissement expérimental peut instituer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique ou commun à l'établissement et à tous les établissements publics composantes ne présentant pas un caractère industriel et commercial [par dérogation aux dispositions de l'article 16 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat].

L'établissement expérimental peut instituer une commission paritaire d'établissement commune à l'établissement et à tous les établissements publics composantes ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

L'établissement expérimental peut instituer une commission consultative paritaire commune à l'établissement et à tous les établissements publics composantes ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Article 11

Les statuts de l'établissement expérimental définissent les compétences, les modalités de création et d'organisation de ses composantes non dotées de la personnalité morale.

Ils peuvent confier à ces composantes les prérogatives mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Article 12

Les statuts définissent les conditions dans lesquelles l'établissement expérimental et ses établissements composantes peuvent demander à l'autorité de tutelle compétente d'affecter directement des crédits et des emplois à l'établissement expérimental ou à ses établissements composantes.

Article 13

Lorsque l'établissement expérimental est substitué à un établissement bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation, l'établissement expérimental bénéficie de ces mêmes responsabilités et compétences dès l'entrée en vigueur du décret portant approbation de ses statuts.

Lorsque la moitié au moins des établissements qu'il regroupe ou fusionne bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines

prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation et après avis conforme du ministre chargé du budget, l'établissement expérimental bénéficie de ces mêmes responsabilités et compétences dès l'entrée en vigueur du décret portant approbation de ses statuts.

Lorsqu'un établissement expérimental et l'un de ses établissements composantes sont créés simultanément, à partir d'un établissement bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation, ces nouveaux établissements bénéficient de ces mêmes responsabilités et compétences dès l'entrée en vigueur du décret portant approbation des statuts de l'établissement expérimental.

Chapitre II - Coordination territoriale

Article 14

Les articles L. 718-2 à L. 718-5 du code de l'éducation sont applicables aux établissements qui participent à un rapprochement ou à un regroupement prévu par la présente ordonnance. Le contrat défini à l'article L. 718-5 peut être adapté, à la demande des établissements, à la forme du rapprochement ou du regroupement.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 718-2, au dernier alinéa de l'article L. 718-3 et à l'article L. 718-4 du code de l'éducation, chaque rapprochement ou regroupement prévu au présent article détermine le territoire pour lequel il assure la coordination territoriale.

Outre les cas prévus au dernier alinéa de l'article L. 718-3 du même code, une coordination territoriale peut être assurée par un établissement expérimental ou conjointement par des établissements liés par une convention. Cette convention de coordination territoriale caractérise un rapprochement qui doit comprendre au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. La convention détermine les compétences assurées en commun par les établissements participant au rapprochement, leurs modalités d'exercice et, le cas échéant, en fixe la dénomination.

La convention est approuvée après délibération de chacun des établissements par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, du ministre assurant la tutelle de l'établissement participant au regroupement.

Article 15

A titre expérimental et jusqu'au terme de la période définie au II de l'article 52 de la loi du 10 août 2018 susvisée, les communautés d'universités et établissements peuvent expérimenter de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement. Les dérogations peuvent porter sur les articles L. 718-7 et L. 718-9 à L. 718-13 de ce code dans les limites fixées aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance.

Chapitre III – Evaluation et sortie de l'expérimentation

Article 16

Les statuts des établissements expérimentaux créés ou modifiés en application des articles 1 à 13 et 15 de la présente ordonnance, ainsi que les conventions mentionnées à l'article 14, font l'objet d'une évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article

L. 114-3-1 du code de la recherche au plus tard un an avant le terme de la période maximale de dix ans à compter de la publication de la présente ordonnance.

Article 17

1° A compter de l'issue de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de ses statuts pris en application de la présente ordonnance, les établissements créés ou modifiés en application des articles 1 à 13 et 15 de la présente ordonnance, ainsi que les établissements ayant conclu une convention prévue par l'article 14, peuvent demander au ministre chargé de l'enseignement supérieur qu'il soit procédé à leur évaluation afin de sortir du régime expérimental avant le terme de la période mentionnée à l'article 16.

La demande est formulée par l'autorité exécutive de ces établissements, après délibération adoptée à la majorité absolue des membres composant leur conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu. Pour les établissements expérimentaux qui relèvent du chapitre premier de la présente ordonnance, la demande précise si l'établissement entend accéder à la qualification de grand établissement définie à l'article L. 717-1 du code de l'éducation.

Lorsqu'il est fait droit à la demande mentionnée au premier alinéa, le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur rend son évaluation dans un délai de six mois à compter de la demande formulée par l'autorité exécutive de l'établissement.

2° Au vu de cette évaluation, l'établissement créé ou modifié en application des articles 1 à 13 et 15 de la présente ordonnance peut demander soit la pérennisation de ses statuts dans l'un des types d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel prévus par l'article L. 711-2, soit la poursuite de l'expérimentation jusqu'au terme de la période mentionnée au premier alinéa, soit qu'il y soit mis fin par décret. Dans les mêmes conditions, les établissements ayant conclu une convention prévue par l'article 14 peuvent demander soit sa pérennisation, soit la poursuite de l'expérimentation jusqu'au terme de la période mentionnée au premier alinéa, soit qu'il y soit mis fin par arrêté.

3° Par dérogation aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, l'établissement expérimental qui relève du chapitre premier de la présente ordonnance qui a été évalué par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et qui a fait part de sa volonté d'obtenir la qualification de grand établissement dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1° peut obtenir cette qualification, y compris lorsqu'il comprend des établissements composantes.

Les statuts conférant à l'établissement la qualification de grand établissement sont approuvés par décret. Ses établissements composantes peuvent conserver leur personnalité morale.

Chapitre IV - Dispositions relatives à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie

Article 18

Les universités de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie qui se regroupent, se rapprochent ou fusionnent avec un organisme d'enseignement supérieur ou de recherche local ou avec une antenne d'un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche de France métropolitaine, peuvent expérimenter de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement dans les conditions fixées aux chapitres Ier et II. Ces établissements sont évalués et leurs statuts pérennisés dans les conditions fixées au chapitre III.